



Syndicat Mixte des Eaux de la Bombarde

ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET L'ÉLABORATION DU ZONAGE DES EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVAL

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L. 2224-8 à L. 2224-10 et R. 2224-7 à R. 2224-9 ;

Vu la délibération n° 54/23 de la commune de Saint-Germain-Laval en date du 26 juin 2023 portant sur la réalisation d'un schéma directeur de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sur son périmètre ;

Vu la délibération N° DE_016_2025 du 1er décembre 2025 du Syndicat Mixte des Eaux de la Bombarde portant sur l'adoption de ses nouveaux statuts et portant sur le transfert de la compétence assainissement des eaux usées (collectif et non collectif) de l'ensemble des communes du périmètre de la Communauté de Communes Val d'Aix et Isable, y compris Saint-Germain-Laval, à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu la délibération DE_031_2026 du Syndicat Mixte des Eaux de la Bombarde du 21 octobre 2026 portant sur la réalisation de l'enquête publique sur le zonage d'assainissement et le zonage des eaux pluviales ;

Vu la décision n° 2025-ARA-KKPP-4116-N7727 de l'autorité environnementale du 5 décembre 2025 après examen au cas par cas, qui indique que ce projet de révision du zonage d'assainissement et de création de zonage des eaux pluviales n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu les pièces du dossier relatives à la délimitation des zones d'assainissement et pluviales à soumettre à l'enquête publique ;

Vu la décision du 10 septembre 2026 du Tribunal Administratif de Lyon n° E26000086/69 portant désignation de la commissaire enquêtrice chargée de conduire l'enquête.

ARRÊTÉ

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique portant sur la révision du zonage d'assainissement collectif et non-collectif, ainsi que sur l'élaboration d'un zonage des eaux pluviales, sur la commune de Saint-Germain-Laval.

Le siège de l'enquête est la mairie de Saint-Germain-Laval.

Article 2 :

L'enquête publique aura une durée de 20 jours du vendredi 20 novembre à 14 heures au mercredi 9 décembre à 17 heures.

Article 3 :

Madame Karen DUSSUD a été désigné commissaire enquêtrice titulaire et Monsieur Alain BURONFOSSE, commissaire enquêteur suppléant, par le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 4 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier sera tenu à la disposition du public :

- en mairie de Saint-Germain-Laval, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- sur le site internet de la commune ;
- au siège du Syndicat Mixte des Eaux de la Bombarde, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le dossier comprend notamment :

- les délibérations instaurant le schéma directeur d'assainissement et les différents zonages ;
- le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et de zonage des eaux pluviales ;
- la notice explicative justifiant le zonage ;
- l'avis de l'autorité environnementale.

Article 5 :

Le public pourra consigner ses observations :

- sur le registre d'enquête coté et paraphé par la commissaire enquêtrice (un registre pour le zonage d'assainissement des eaux usées et un registre pour le zonage des eaux pluviales) ;
- par courrier adressé à la commissaire enquêtrice au Syndicat Mixte des Eaux de la Bombarde – 28 rue Robert LUGNIER – 42260 Saint Germain Laval ;
- par voie électronique à l'adresse : assainissement@smebombarde.fr

Les observations du public transmises par voie postale ou électronique seront versées au registre papier.

Article 6 :

La commissaire enquêtrice recevra le public en mairie aux dates suivantes :

- Vendredi 20 novembre de 14 h à 17 h
- Mercredi 9 décembre de 14 h à 17 h

Article 7 :

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues par le Code de l'environnement, notamment :

- affichage sur le panneau d'affichage de la mairie de Saint-Germain-Laval et du Syndicat Mixte des Eaux de la Bombarde ;
- insertion dans deux journaux diffusés dans le département dans les délais réglementaires.

Il sera également diffusé via les moyens numériques dont dispose la commune de Saint-Germain-Laval.

Article 8 :

A l'issue de l'enquête le registre et le dossier d'enquête seront remis sans délai à la commissaire enquêtrice et clos par elle.

La commissaire enquêtrice établira son rapport et ses conclusions motivées, et remettra le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, au Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Bombarde dans un délai de 30 jours après la clôture de l'enquête.

Article 9 :

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice seront tenus à disposition du public au siège de la mairie et du Syndicat Mixte des Eaux de la Bombarde pendant un an. Ils seront également publiés avec les moyens numériques dont dispose la commune.

Article 10 :

Le président du Syndicat Mixte des Eaux de la Bombarde est chargé de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Germain-Laval, le 29 octobre 2026

Lucien GUILLOT,

Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Bombarde

